

# ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



## ■ Signer et enregistrer le contrat

**A noter :** La procédure du contrat d'apprentissage auprès des chambres consulaires est maintenue pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, le dépôt du contrat d'apprentissage par l'employeur se fera auprès de l'opérateur de compétences (l'OPCO) dont il dépendra.

Le contrat d'apprentissage est établi grâce au formulaire CERFA FA13, signé par l'employeur et l'apprenti. En complément, le formulaire CERFA FA14 contient des indications précisant la procédure complète pour enregistrer le contrat et remplir le formulaire CERFA FA13.

Cette démarche peut être réalisée en ligne sur le portail de l'alternance :

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/gc\\_5436/service-gestioncomptes-connexion?portal=gc\\_5360](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5436/service-gestioncomptes-connexion?portal=gc_5360)

Le contrat doit être établi en 3 exemplaires originaux. Une fois qu'ils sont signés et que l'apprenti est recruté, l'entreprise a l'obligation d'enregistrer le contrat d'apprentissage. Cette démarche, totalement gratuite, doit être faite avant le début du contrat ou dans les 5 jours ouvrables au plus tard.

Le contrat doit donc être transmis à la chambre consulaire adaptée, qui vérifiera l'aptitude de l'entreprise à accueillir un apprenti, et les compétences et qualifications du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise.

Après de quelle chambre consulaire faire enregistrer le contrat ?

- Pour les métiers de l'artisanat : la Chambre des Métiers du département.
- Pour les métiers agricoles (hors artisan rural) : la Chambre d'agriculture du département.
- Pour les autres métiers : la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du département.  
<https://www.cci.fr/web/apprentissage/saisir-en-ligne-un-contrat-d-apprentissage>
- Pour toute association ou profession libérale non immatriculée au RCS : à l'Unité Territoriale de la Direccte.
- Pour toute entreprise située en Alsace-Moselle : au registre des Entreprises.

La chambre responsable dispose d'un délai de 15 jours pour enregistrer le contrat. En l'absence d'action dans ce délai, le contrat est considéré comme enregistré. En cas de refus, le contrat ne peut pas ou doit cesser d'être appliqué.

Une fois le contrat enregistré, l'employeur doit déclarer l'embauche de l'apprenti, comme toute embauche de droit commun.